

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025

DCM N° 25-06-05-29

Objet : Convention de mécénat avec la Société REPUBLIQUE pour la fête de l'écologie et des jardins.

Comme les années précédentes, la Ville de Metz investira le 05 octobre 2025 l'Esplanade et l'Avenue Ney, pour y organiser une grande manifestation sur l'écologie et les jardins, désormais dénommée « Fête de l'écologie et des jardins ». Cette manifestation gratuite à destination du grand public est l'occasion pour les acteurs du paysage et de l'écologie de se rassembler mais également de sensibiliser les messins sur les thématiques du développement durable et de la nature en ville, tout en mettant en perspective le patrimoine naturel de la Ville.

La Société REPUBLIQUE, exploitant sous forme de concession le parking « République » a souhaité soutenir en qualité de mécène cette manifestation, en fournissant 100 tickets de stationnement (pour une valeur totale de 1640 € TTC), à destination des associations et bénévoles participant à la manifestation.

Le logo du mécène et la mention du mécénat figureront sur l'ensemble des supports de communication de la Ville ayant trait à la manifestation.

La convention jointe en annexe détaille les obligations et contreparties respectives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le projet de la « Fête de l'écologie et des jardins »,

VU le projet de mécénat avec la Société REPUBLIQUE, joint en annexe,

CONSIDERANT que la Société REPUBLIQUE a souhaité s'associer en qualité de mécène à la « Fête de l'écologie et des jardins » organisée par la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de mécénat avec la Société REPUBLIQUE.
- **D'ACCEPTER** la participation matérielle prévue dans cette convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes



Convention de mécénat pour la manifestation

« Fête de l'écologie et des jardins »

Sur l'Esplanade – Place de la République, à Metz

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, conseillère déléguée, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 et arrêté de délégation du 3 avril 2025,

Ci-après dénommée «**la Ville**»,

D'UNE PART,

ET

La société **REPUBLIQUE**, société anonyme au capital de 3 837 903,00 EUR dont le siège social est situé à Puteaux (92800), Immeuble The Curve, 48-50 Avenue du Général de Gaulle et immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le N° 440 218 154, représentée par **Monsieur Alexandre FERRERO** agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée «**le Mécène**»,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les «**Parties**» ou individuellement la «**Partie**»,

PREAMBULE

Comme en 2023 et en 2024, la Ville de Metz investira le 05 octobre 2025 l'Esplanade et l'Avenue Ney, pour y organiser la « Fête de l'écologie et des jardins » (ci-après « le Projet »). Cette manifestation gratuite à destination du grand public est l'occasion pour les acteurs du paysage et de l'écologie de se rassembler mais également de sensibiliser les messins sur les thématiques de l'environnement durable et de la nature en ville, tout en mettant en perspective le patrimoine naturel de la Ville.

Le Mécène est un acteur du stationnement et des mobilités individuelles douces, attaché à s'inscrire dans le paysage urbain ainsi qu'à contribuer à l'attractivité et au dynamisme des villes. Sa raison d'être le conduit à s'engager auprès des communautés au sein desquelles il exerce son activité.

Il exploite le parking « République » (ci-après « le Parc ») dans le cadre d'une concession de service public conclue avec Metz Métropole.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de leur partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET

Le Mécène souhaite apporter son soutien à la manifestation « Fête de l'écologie et des jardins », sous la forme d'un mécénat en nature (prévu à l'article 238 bis du code général des impôts) à la ville de Metz. Celle-ci déclare être habilitée à recevoir des dons et à remettre un reçu fiscal.

La présente convention de mécénat (ci-après « la Convention ») a pour objet d'établir les conditions et modalités selon lesquelles le Mécène apporte un soutien à la Ville de Metz pour la réalisation du Projet cité en Préambule.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention sera valable à compter de la signature des parties et jusqu'à la fin de l'évènement "Fête de l'écologie et des jardins", le 5 octobre 2025.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Afin de soutenir le Projet et en accord avec le concédant, le Mécène s'engage à fournir une solution de stationnement à destination des bénévoles et du personnel de la Ville de Metz (les « Bénéficiaires »), et à mettre à disposition 100 tickets valables le dimanche 05 octobre de 6h00 à 20h00 permettant le stationnement sur des places banalisées dans le Parc République.

Valeur financière totale de ce mécénat s'établit à la somme de 1640 € TTC (mille six cent quarante euros).

La Ville de Metz s'engage à respecter les conditions d'utilisation des places mises à disposition rappelées dans l'article ci-après ainsi que le règlement intérieur affiché au sein des Parcs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

Pour réalisation de la prestation objet de la présente convention, la Ville de Metz remettra au Mécène après réception d'une preuve permettant de valoriser l'apport en nature, un reçu de déductibilité fiscale, suivant le modèle fourni par l'administration fiscale disponible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2041-mec-sd/recu-des-dons-et-versements-effectues-par-les-entreprises-au-titre-de>

Ce reçu permettra au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées à l'article 238 bis du Code général des impôts.

La Ville de Metz déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses de mécénat.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

En remerciement du don du Mécène et par courtoisie, son accompagnement sera affiché sur les supports de communication susceptibles d'être produits et utilisés dans le cadre des plans de communication produits pour le Projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville de Metz des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis).

À cet effet, le Mécène fera parvenir à la Ville de Metz, sur support numérique (format à convenir), sa marque et la charte graphique afférente, qui sera la base exclusive de communication des présents co-contractants, notamment sur les supports de communication municipaux, dont un exemplaire sera préalablement transmis au Mécène.

À défaut de réponse expresse, l'autorisation du Mécène est considérée comme acquise en cas de silence pendant une durée de 7 jours calendaires à compter de la réception, imprimée ou numérique, du support.

De ce fait, le Mécène, titulaire d'une licence de la marque et du logo INDIGO (ci-après « la marque »), autorise à titre non exclusif la Ville de Metz à utiliser la marque dans des actions de communication prévues dans le cadre de cet événement, dès lors qu'elles n'ont aucun caractère commercial. Ces dénominations et logos demeureront la propriété exclusive du Mécène et du Groupe Indigo. Aucune altération, adjonction ou modification ne devra être effectuée dans la reproduction des dénominations et logos du Mécène.

En cas d'usage, cette autorisation est inaccessible, ne peut faire l'objet d'un apport à un tiers sous quelque forme que ce soit y compris sous autorisation d'usage. Une résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la marque dont bénéficie la Ville de Metz.

Le Mécène se réserve le droit de mettre fin ou de modifier l'autorisation d'utiliser la marque, et peut demander à la Ville de Metz de modifier ou supprimer toute utilisation de la marque qui, à la seule discrétion du Mécène, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

La Ville de Metz autorise le Mécène à évoquer le présent mécénat dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et interne.

ARTICLE 6 – ANNULATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La partie qui invoquerait un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence et l'article 1218 du Code Civil en informera l'autre partie dans les meilleurs délais suivant la survenance de l'événement, et mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par l'une ou l'autre Partie de l'une de ses obligations. Cette résiliation prendra effet 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable en cas de manquement par la Ville de Metz aux stipulations de l'article 9 ci-dessous.

En tout autre cas, les parties pourront mettre fin par anticipation à la Convention d'un commun accord et par voie d'avenant, 30 jours avant la manifestation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCÈS AU PARC ET RESPONSABILITÉ

Les conditions d'accès, de circulation et de stationnement sont précisées dans les dispositions qui suivent et dans le règlement intérieur annexés aux présentes.

La Convention portant sur l'usage d'emplacements banalisés utilisables dans le Parc, le Mécène remettra à la Ville de Metz un moyen d'accès au Parc sous forme de tickets encodés (les « Tickets »). Leur présentation peut être exigée à tout moment par les préposés du Mécène.

Le Mécène remettra en échange d'un bon de réception signé par le responsable désigné de la Ville de Metz et par le responsable du Parc, un nombre de tickets encodés permettant uniquement de sortir du Parc. Les Parties se sont accordées sur un nombre de tickets dans les conditions décrites à l'Article 3 de cette convention. Les tickets sont valables uniquement pour la journée du 5 octobre 2025, sont non cumulables, et ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie financière, remboursement ou échange.

La Ville de Metz (ou ses ayants droit ou préposés) s'interdit tout usage commercial (client, préposés, etc...) des tickets en dehors de l'objet de la présente Convention et se porte fort du bon usage de ces Tickets par les Bénéficiaires (personnels ou bénévoles de la Ville de Metz) à qui elle les aura distribués. À défaut de respecter cet engagement, la Ville de Metz sera redevable d'une pénalité d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) dès la première infraction. Le non-respect pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Convention en cas de récidive par l'envoi d'un courrier recommandé à la Ville de Metz.

Les Bénéficiaires sont tenus d'utiliser, à chaque sortie du Parc, le ticket qui lui aura été remis par la Ville de Metz. À défaut, il devra s'acquitter sur place du tarif en vigueur pour les clients horaires du Parc. Aucune ouverture à distance de la barrière de sortie pour les Bénéficiaires des Tickets, ne pourra être effectuée en cas d'oubli du ticket. Toute perte, vol ou détérioration de ce ticket devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration écrite au Mécène.

Dès la fin du Contrat et quelle qu'en soit la cause, la Ville de Metz devra restituer les tickets encore en sa possession. Aucune prise en charge de clés des véhicules ou de documents ni aucun encaissement ne sera assuré par les équipes de la Société en charge de l'exploitation du Parc.

Il est rappelé que les Bénéficiaires des Tickets se déplacent, circulent et stationnent dans le Parc à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols de leurs véhicules ou leur contenu ou à eux-mêmes. Le Mécène ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire des véhicules et/ou de leur contenu. La présente mise à disposition à titre de don correspond à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance.

La Ville de Metz est responsable des dommages de toute nature que les Bénéficiaires pourraient causer tant aux autres clients du Parc et/ou à leurs biens qu'au personnel d'exploitation et aux installations dudit parking.

En outre, la Ville de METZ s'oblige à vérifier que les véhicules des Bénéficiaires soient bien assurés, à en justifier à première demande du Mécène.

La Ville de Metz demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés au Mécène et aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En aucun cas la responsabilité du Mécène ne pourra être recherchée pour tous dommages, ou nuisances causées par la Ville de Metz contre des tiers, ou tous dommages causés par des tiers à l'encontre de la Ville de Metz, son personnel, associés, adhérents et représentants.

La Ville de Metz garantit le Mécène de tout recours indemnitaire qui serait exercé à son encontre en raison des dommages trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention.

A ce titre la Ville de Metz et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours contre le Mécène et ses assureurs.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Metz devra être titulaire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, d'une police de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de tous dommages causés aux tiers et au Mécène.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La Ville de Metz garantit que le don versé par le Mécène est destiné intégralement à la réalisation de l'objet de la Convention. Elle s'interdit de l'utiliser pour rémunérer toute forme d'activité ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

En particulier, la Ville de Metz déclare avoir pris connaissance du Code de conduite adopté par le Mécène (disponible sur son site internet <https://www.group-indigo.com/fr/rse/publications/>) et s'engage à s'y conformer.

La Ville de Metz s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, à respecter l'ensemble des lois et réglementations afférentes à la lutte contre la corruption et à s'abstenir de toute incitation à l'égard des collaborateurs du Mécène qui aurait pour objet ou pour effet d'induire une infraction à ces règles.

La Ville de Metz garantit que ni elle ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou avantage d'aucune sorte à qui que ce soit et pour qui que ce soit constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution de la présente convention.

Tout manquement de la part de la Ville de Metz aux stipulations de présent article sera considéré comme un manquement grave justifiant la résiliation immédiate et sans préavis ni indemnité de la part du Mécène, sous réserve des dommages intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 10 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de cette convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que la présente Convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 11 - LITIGE

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le , en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Société République

M. Alexandre FERRERO
Président Directeur Général

Pour la Ville de Metz

Mme Béatrice AGAMENNONE
Conseillère déléguée